

VD_GERICHTE PE24.005746 vom 21. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.005746

FR: VD_GERICHTE PE24.005746 du 21 février 2025

IT: VD_GERICHTE PE24.005746 del 21 febbraio 2025

Erwägungen

E. 5.1

A titre subsidiaire, l'appelant conteste la peine privative de liberté qui a été prononcée à son encontre et sollicite d'être mis au bénéfice d'un sursis complet, compte tenu notamment de l'ancienneté des faits.

E. 5.2.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 217 consid. 1.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1).

E. 5.2.2

Selon l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire

- 23 - de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Le juge doit examiner si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte. Si tel est le cas, il doit fixer une peine complémentaire (Zusatzstrafe) à la peine de base (Grundstrafe) en tenant compte du principe de l'aggravation découlant de l'art. 49 al. 1 CP (ATF 145 IV 1 consid. 1.3 ; ATF 142 IV 265 précité et les références citées ; TF 6B_1311/2021 du 22 novembre 2022 consid. 1.1.2).

E. 5.2.3

A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif,

le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 ; TF 6B_792/2022 du 16 janvier 2024 consid. 3.1 et les références citées). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée pour exclure le sursis. Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 précité consid. 4.2.1 ; TF 6B_930/2021 et 6B_938/2021 précités). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un

- 24 - pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (TF 6B_930/2021 et 6B_938/2021 précités ; TF 6B_1403/2021 du 9 juin 2022 consid. 5.9.1 ; TF 6B_1175/2021 précité).

E. 5.3

A l'instar de la première juge, il y a lieu de qualifier la culpabilité de l'appelant de lourde. En effet, il s'est rendu coupable de deux délits entre 2020 et 2024, dont l'empêchement d'accomplir un acte officiel qui n'est pas contesté. Il a persisté à nier les faits relatifs à l'art. 148a CP et n'a pas pris conscience de sa faute. On ne voit pas d'élément à décharge. L'appelant s'est en définitive rendu coupable d'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale, d'empêchement d'accomplir un acte officiel et de contravention au Règlement général de Police de la Commune d'Orbe. Si ces deux dernières infractions ne peuvent être sanctionnées que d'une peine pécuniaire, respectivement d'une amende – dont la quotité, soit 30 jours chacune, ne prête pas le flanc à la critique, pas plus que leur montant, arrêté conformément à la situation financière de l'appelant –, il se justifie de prononcer une peine privative de liberté pour sanctionner l'infraction de l'art. 148a CP, afin de détourner l'appelant d'une récidive (cf. art. 41 al. 1 let. a CP). Les faits ayant eu lieu en 2020, la peine est complémentaire à celles prononcées le 5 octobre 2021 par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois et le 8 juillet 2022 par le Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. En prenant en compte ces condamnations et les faits objets de la présente cause, la peine privative de liberté complémentaire de 30 jours infligée par la première juge est adéquate et doit être confirmée également. Vu les nombreux antécédents inscrits au casier judiciaire de l'appelant, le pronostic est à l'évidence défavorable de sorte que la peine prononcée ne peut qu'être ferme, nonobstant la relative ancienneté des faits.

- 25 -

E. 6

En définitive, l'appel de V.V. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. La liste des opérations produite par Me Germain Quach, défenseur d'office de l'appelant, fait état de 9 heures et 20 minutes consacrées à la procédure d'appel, dont 5 heures l'ont été par son stagiaire. Il n'y a pas lieu de s'écarter du temps ainsi allégué,

si ce n'est pour y ajouter 40 minutes au tarif d'avocat-breveté pour tenir compte de la durée effective des débats d'appel. C'est ainsi une indemnité de 1'728 fr. 50 qui lui sera allouée, correspondant à 5 heures d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr., respectivement à 5 heures d'activité au tarif horaire de 110 fr. (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2019 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 1'450 fr., à des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis, soit 29 fr., à une vacation au tarif forfaitaire de 120 fr. (art. 3bis al. 1 et 3 RAJ) et à un montant de 129 fr. 52 correspondant à la TVA au taux de 8,1 % sur le tout. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués des émoluments de jugement, par 1'980 fr., et d'audience, par 400 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que des frais imputables à la défense d'office, par 1'728 fr. 50, seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe. L'appelant sera tenu de rembourser à l'Etat de Vaud l'indemnité mise à sa charge dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

- 26 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.